

ARRET
N°

COUR D'APPEL D'AMIENS

X

CHAMBRE DE LA FAMILLE

C/

**ARRÊT DU TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX
NEUF**

AIDE SOCIALE A
L'ENFANCE DE

Y

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : N° RG
19/04350 - N° Portalis DBV4-V-B7D-HLE2

Décision déférée à la cour : ORDONNANCE DU JUGE DES TUTELLES
MINEURS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS DU
VINGT HUIT MARS DEUX MILLE DIX NEUF

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur X
né le 25 Septembre 2002 à D (COTE D'IVOIRE)

Comparant en personne, assisté de Me Emmanuelle PEREIRA, avocat au
barreau d'AMIENS.

APPELANT

ET :

L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE Y

Non comparante.

Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Représenté par Monsieur , muni d'un pouvoir.

L'ASSOCIATION Z

Représentée par Madame

INTIMES

DÉBATS & DÉLIBÉRÉ :

Le ministère public a préalablement reçu communication de l'affaire avec avis de la date de l'audience.

L'affaire est venue à l'audience tenue en chambre du conseil du 19 septembre 2019 devant Mme Dominique BERTOUX, magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des parties conformément à l'article 786 du Code de procédure civile, qui en a ensuite rendu compte dans le délibéré de la cour, composée de Mme Florence CASSIGNARD, président de chambre, Mme Dominique BERTOUX, président, et Mme Cybèle VANNIER, conseiller.

Le magistrat chargé du rapport était assisté à l'audience de Mme Martine SAMMARTIN, greffier.

Il a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 31 octobre 2019, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

PRONONCÉ :

Le 31 octobre 2019, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mme Florence CASSIGNARD, président de chambre, et Mme Martine SAMMARTIN, greffier.

*
* *

DÉCISION :

Par ordonnance du 13 novembre 2018, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de VERDUN, au visa du rapport d'évaluation de la CRIP 55 du 12 septembre 2019 et de l'avis d'orientation de la cellule nationale de la protection judiciaire de la jeunesse du 16 octobre 2018 confiant le mineur au département de Y , a ordonné que M. X soit confié au président du Conseil départemental de Y , et s'est dessaisi au profit du parquet de NANCY

Par requêtes du 13 novembre 2018, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de BEAUVAIS a sollicité du juge des enfants qu'il ordonne toute mesure de protection opportune et du juge des tutelles des mineurs qu'il ordonne la mesure de tutelle appropriée.

Par ordonnance du 14 février 2019, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de BEAUVAIS, au vu notamment d'une note de situation du Conseil départemental de A transmise le 15 octobre 2018, a :

- soulevé d'office l'exception de nationalité et l'a rejetée

- déclaré ouverte, selon les règles du droit français, la tutelle du mineur X
né le 25 septembre 2002 à (COTE D'IVOIRE),
placé à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L.223-2 du code de
l'action sociale et des familles
- déclaré vacante cette tutelle et l'a déferée au président du Conseil
départemental de Y

Par ordonnance du 28 mars 2019, le juge des tutelles des mineurs du tribunal
de grande instance de BEAUVAIS a ordonné la mainlevée de la mesure de
tutelle de X au regard de la majorité de l'intéressé, avec
exécution provisoire.

Par lettre recommandée avec avis de réception postée le 17 mai 2019, M.
X a formé recours à l'encontre de cette décision.

Le dossier a été transmis à la cour qui l'a reçu le 29 mai 2019.

M. X, l'Aide Sociale à l'Enfance de Y et le président
du Conseil départemental de Y ont été convoqués à l'audience du 19
septembre 2019.

Par avis du 30 juillet 2019, le Ministère Public, auquel le dossier a été
communiqué, a requis la confirmation de la décision entreprise. Cet avis a été
communiqué aux parties.

A l'audience du 19 septembre 2019, M. X a comparu assisté
de son conseil.

Le conseil de l'appelant estime qu'il y a incohérence entre la décision
d'ouverture de la tutelle mineur et la décision en ordonnant la mainlevée, qui
ont été toutes deux rendues par le même juge sur la base du même rapport ;
que l'expertise du 02 octobre 2018 est imprécise, que le juge a donné
mainlevée de la mesure sans audition de X et sans nouveau élément pour
décider de la mainlevée ; que M. X a présenté son acte de
naissance qui n'a pas été pris en compte par le juge de tutelles, alors qu'une
expertise ne peut primer sur cet acte d'état civil, qu'il convient en conséquence
d'infirmier la décision.

M. X précise qu'il était à C et qu'il lui a été
conseillé de venir dans Y. L'Association B qui
l'accompagne expose que depuis le 20 juin 2019 le jeune homme est à la rue
et n'a pu entreprendre son apprentissage.

Le représentant du président du Conseil départemental de Y rappelle que
les expertises médicales indiquent que M. X aurait entre 19 et 25
ans.

Le Défenseur des droits, saisi par M. X, a transmis des
observations à la cour le 05 septembre 2019, qui ont été portées à la
connaissance des parties.

Il considère la décision du premier juge entachée de nullité en raison de la
violation du principe du contradictoire, des droits de la défense et de la
présomption d'authenticité des actes d'état civil, que l'intéressé n'a pas été en

mesure de produire faute d'avoir été entendu par le juge des tutelles, et qui n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'authentification. Le Défenseur des droits estime qu'il convient de tenir compte de l'intégralité du contenu du rapport d'évaluation du 12 septembre 2018 ainsi que de ses manques, dont l'absence d'observation éducative, pour en apprécier la portée, afin que le doute profite à la minorité étant rappelé que X n'a jamais été en mesure de s'expliquer devant le juge des tutelles.

SUR CE, LA COUR,

Il ressort de l'article 388 du code civil dans sa version issue de la loi du 14 mars 2016, de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers et de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, qu'une personne se présentant en tant que mineur isolé bénéficie d'une présomption de minorité et que le doute sur ce point doit lui profiter.

L'état de majorité ou de minorité ne doit pas découler de suppositions basées sur son apparence physique, laquelle peut être très différente selon l'endroit du monde d'où provient la personne, son histoire personnelle et l'appartenance à un groupe de population particulier.

La tutelle d'Etat de M. X a été ouverte le 14 février 2019 sur la base d'un rapport médico-social d'évaluation de l'âge et de l'isolement du mineur établi le 12 septembre 2018 par un encadrant du service technique du Pôle Prévention du département de la A

Ce rapport contenait outre des informations générales (état civil, composition familiale, mode de vie et scolarisation avant l'arrivée, parcours migratoire), des éléments complémentaires d'évaluation, relatifs au physique de l'intéressé qui ne serait pas en adéquation avec l'âge énoncé, et à l'attitude envers l'évaluatrice, respectueuse voire surjouée, éléments qui conduisaient à émettre des doutes quant à la minorité de X et à solliciter une expertise médicale afin de déterminer son âge

L'expertise médicale réalisée le 03 octobre 2018 a conclu qu'il était possible que l'intéressé soit majeur au vu des résultats des examens radiologiques pratiqués, en l'absence manifeste de pathologie pouvant interférer avec la croissance, mais que compte tenu du manque de précision des méthodes, des variabilités interindividuelles et dans ce cas en l'absence de fusion totale des épiphyses claviculaires internes au scanner, on ne pouvait éliminer que l'intéressé soit mineur, ajoutant qu'un âge de 17 ans restait compatible avec les constatations médico-légales.

Une évaluation complémentaire, effectuée par la cellule mineurs non accompagnés du département de Y, transmise le 22 février 2019 conclut: "la maturité des propos, des réactions et du physique de M. X ne peuvent en aucun cas laisser un doute quant à sa majorité. La primo évaluation du département de A et l'examen médical pratiqué ne viennent que confirmer cet état de fait. M. X ne donne aucun élément précis concernant sa famille, sa vie en Côte d'Ivoire et son parcours migratoire. Il change même de version concernant les seuls détails qu'il donne. En conséquence, nous ne pouvons retenir la minorité de M. X et sollicitons un non-lieu à la mesure en cours".

Le premier juge a statué au vu de ces éléments, sans avoir préalablement convoqué M. X, ne permettant pas à ce dernier de s'expliquer et de présenter ses moyens de défense à la demande de mainlevée.

La cour observe que que l'expertise osseuse réalisée n'exclut pas que l'intéressé soit mineur ; que l'apparence physique relevée par les deux rapports d'évaluation des 12 septembre 2018 et 22 février 2019 ne peut servir à établir la majorité de l'intéressé, pas plus que son attitude respectueuse, qui peut être liée à son éducation, ou la maturité de ses propos et réactions, qui peuvent résulter de son caractère et de son vécu ; que le fait que le jeune homme n'entre pas dans le détail concernant sa famille, sa vie en COTE D'IVOIRE et son parcours migratoire, voire varie dans son récit quant au moyen de locomotion utilisé et à la durée d'une partie du voyage, ne démontrent nullement qu'il mente sur son âge.

La cour constate que l'évaluation complémentaire du 22 février 2019 n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la situation soumise au juge ayant décidé de l'ouverture d'une tutelle au bénéfice de M. X, et que les deux rapports d'évaluation ne comportent aucune observation éducative de l'intéressé.

Devant la cour M. X a produit les photocopies d'un extrait du registre des actes de l'état civil de la mairie de D et d'un extrait de registre des naissances faisant tous deux référence en marge à un jugement supplétif d'acte de naissance du 27 mars 2009 rendu par le tribunal de première instance de la ville de E (COTE D'IVOIRE), qui tendent à établir que le nommé X est né le 25 septembre 2002 à D (COTE D'IVOIRE).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime qu'il convient de considérer X mineur. La décision ayant ordonné la mainlevée de la mesure de tutelle le concernant est infirmée.

Sur les dépens

Le président du Conseil départemental de Y qui succombe à l'instance est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant en chambre du conseil, après débats en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME la décision entreprise

STATUANT A NOUVEAU

ORDONNE le maintien de la mesure de tutelle d'Etat de X né le 25 septembre 2002 à D (COTE D'IVOIRE), déférée au président du Conseil départemental de Y

ORDONNE le maintien du placement de X à l'Aide Sociale
à l'Enfance du département de Y

ORDONNE le renvoi du dossier au juge des tutelles des mineurs du tribunal
de grande instance de BEAUVAIS

CONFIRME la décision en toutes ses dispositions non contraires au présent
arrêt

LAISSE les dépens de l'instance à la charge du président du Conseil
départemental de Y

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,